

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 OCTOBRE 2024

Délibération portant expérimentation de l'octroi d'avances aux structures maîtres d'ouvrage de convention de « PIG pacte territorial France Rénov' »

Point : 2.2.4

Délibération : 2024-35

Objet : Création d'un régime expérimental d'avance sur subvention au bénéfice des structures maîtres d'ouvrage de convention d'un « PIG Pacte territorial France Rénov' » au sens de la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG) modifiée.

Enjeux : Assurer la continuité du service public de la performance énergétique de l'habitat à compter du 1^{er} janvier 2025 et la fin du programme SARE.

Délibération relative à l'expérimentation de l'octroi d'avances aux structures maîtres d'ouvrage de convention de « PIG pacte territorial France Rénov' »

Exposé des motifs :

L'article 2.2 de la délibération n° 2024-06 du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre de la convention de Pacte territorial France Rénov' ouvre la possibilité à des structures telles que des syndicats mixtes ou des structures de droit privé assurant les missions des guichets au sens de l'article L. 232-2 du code de l'énergie d'être maîtres d'ouvrage, à titre dérogatoire, de convention de « PIG Pacte territorial France Rénov' ».

Ce type de structures se caractérisent financièrement par des disponibilités de trésorerie très limitées qui constituent un irritant pour sécuriser la conclusion d'un pacte à l'échelle locale.

En application des dispositions de l'article R. 321-18 (9^{ème} alinéa) du code de la construction et de l'habitation, le versement d'avances sur subventions pour ce type de structure est possible uniquement à titre expérimental.

Il est justifié par le fait que :

- 1) les structures visées n'interviennent qu'à titre dérogatoire en l'absence de maîtrise d'ouvrage de la convention de « PIG Pacte territorial France Rénov' » par une collectivité territoriale ;
- 2) les structures visées (majoritairement de nature associative) ne disposent pas de la même trésorerie qu'une collectivité territoriale pour assurer la mission de service public tout au long de l'année ;
- 3) les structures visées bénéficiaient d'un système d'avances sur subvention dans le cadre du programme SARE qui prend fin au 1^{er} janvier 2025.

Les subventions d'ingénierie concernées par le versement d'une avance portent uniquement sur le volet 1 « Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels » et sur le volet 2 « Information, conseil et orientation des ménages » des conventions de pactes territoriaux France Rénov'.

Les prestations du volet 3 relatives à l'accompagnement des ménages ne sont pas concernées par cette expérimentation.

Une étude d'impact a été réalisée sur la base des remontées locales et des besoins actuels des structures de mise en œuvre du programme SARE qui pourraient bénéficier de cette expérimentation. Les hypothèses de signature de pactes territoriaux dérogatoires (environ 15 % de l'ensemble du territoire concerné) et la probable mobilisation des conditions financières de l'expérimentation pour la totalité de ces pactes dérogatoires permettent de dimensionner le montant

estimatif de cette expérimentation à 6 millions d'euros de subventions versées sous forme d'avance. S'agissant d'une avance, cette mesure sera sans impact sur le montant annuel des subventions à l'ingénierie qui seront versées dans le cadre des conventions de « PIG pacte territorial ».

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser cette expérimentation pour la durée de la convention de Pacte territorial France Rénov' signée dans un maximum de cinq années, et ce à compter du 1^{er} janvier 2025.

Un bilan de cette expérimentation sera présenté au Conseil d'administration.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n° 2024-35 : Délibération relative à l'expérimentation de l'octroi d'avances aux structures maîtres d'ouvrage de convention de pacte territorial France Rénov'

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 321-12, R. 321-16, R. 321-18 et R. 327-1;

Vu le Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, notamment ses articles 24 et 30 bis;

Vu la délibération n° délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG) modifiée,

Adopte la délibération suivante :

Article 1 : Bénéficiaires éligibles

En application du neuvième alinéa de l'article R. 321-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH), une avance peut être versée à titre expérimental aux seules structures maîtres d'ouvrage de guichets au sens de l'article L. 232-2 du code de l'énergie à condition que :

- d'une part, ils soient maîtres d'ouvrage d'une convention de « PIG pacte territorial France Rénov' » en application de l'article 2.2 de la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG) modifiée ;
- Et d'autre part, ils bénéficient d'une aide de l'Anah au titre des prestations d'ingénierie en application des articles 5.3 et 5.4 de la délibération précitée.

Article 2 : Prestations ouvrant droit à une avance

Les prestations ouvrant droit à une avance sur subvention sont celles définies par les articles 3.2 et 3.3 de la délibération précitée.

Ces prestations sont exécutées dans le cadre de la mise en œuvre de volets définis dans la convention de « PIG Pacte territorial France Rénov' ». Ces volets sont les suivants :

- volet 1 relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels ;
- volet 2 relatif à l'information, le conseil et les orientations des ménages.

Article 3 : Montant maximal de l'avance

Pour les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le montant maximal de l'avance pouvant être versée est fixé à 300 000 euros, dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de l'aide. Cette disposition s'applique à chaque engagement annuel pendant toute la durée d'exécution de la convention de pacte territorial France Rénov'.

Un bilan de la mise en œuvre de cette expérimentation sera présenté au Conseil d'administration.

Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux demandes d'avances déposées à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

La présente délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration



Thierry REPENTIN